

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence

relatif à la pratique de la pêche à bord des navires de plaisance, des engins de sports et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 21 mai 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la pratique de la pêche à bord des navires de plaisance, des engins de sports et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 mai 1970, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1034, 1100 et in-8° 230.

Pêche maritime. — Navigation de plaisance - Procédure pénale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. A (nouveau).

L'article 11 de la loi n° 427 du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation maritime est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La pratique de la pêche est autorisée au moyen de tous engins dont la nature, le nombre et les conditions d'emploi sont déterminés par voie réglementaire. »

Article premier.

Il est interdit de colporter, mettre en vente, vendre sous quelque forme que ce soit et d'acheter sciemment les produits de la pêche provenant d'un navire de plaisance, d'un engin de sport ou d'un navire assujéti à l'obligation d'un permis de circulation.

Art. 2.

Outre les officiers et les agents de police judiciaire, les administrateurs des affaires maritimes, les syndic des gens de mer, les gardes maritimes, les personnels de la surveillance des pêches et les agents des douanes peuvent rechercher et constater les infractions à la présente loi.

Art. 3.

Les produits de la pêche, objets de l'infraction, pourront être saisis et confisqués ; la recherche de ces produits pourra être faite dans tous les locaux utilisés à titre principal ou accessoire par les poissonniers, mareyeurs, marchands de poissons, hôteliers et restaurateurs pour l'exercice de leur profession ainsi que dans tous les lieux ouverts au public.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mai 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.